

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
Département : GERS

COMMUNE DE LE HOUGA
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2023-56
Séance du 18 Octobre 2023

Nombre de membres :En exercice : 15
Présents :

12

Procurations : 3

Excusés : 0

Date**convocation :**

11/10/2023

Date**affichage convocation :**

11/10/2023

Le dix-huit octobre 2023, à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia FEUILLET GALABERT, Maire

Présents : FEUILLET GALABERT Patricia, GAÜZERE Hervé, MANCIET Aline, MATHIEU Jean Marie, MESTRES Michèle, BIGOT Jean Jacques, DARZACQ Sandrine, DESJARDINS Lionel, GASPAROTTO Éric, MÉNACQ Bernard, SAINT LANNES Claude,

Procuration : Madame BARBE Guilaine à Madame MANCIET Aline, Madame DARZACQ DOAT Anne à Monsieur GAÜZERE Hervé, Monsieur LACAMPAGNE André à Monsieur GASPAROTTO Éric, Madame TREMBLEY ARMENGOL Corinne à Monsieur DESJARDINS Lionel.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GASPAROTTO Éric a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Révision de l'attribution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu l'ensemble des textes règlementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 14 décembre 2021 relatif à la révision des critères d'attribution du RIFSEEP (IFSE et CIA) aux agents de la commune du HOUGA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de réviser, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, les critères d'attribution de l'IFSE et du CIA à compter du 01^{er} Novembre 2023.

Ci-après les 2 parts du RIFSEEP

1- L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

1-1 Les bénéficiaires

- fonctionnaires titulaires et stagiaires
- agents non-titulaires justifiant d'une ancienneté au moins égale à un mois dans la collectivité

Cadres d'emplois concernés par l'IFSE, avec classement des emplois par groupe

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel IFSE	
			IFSE maximum Agent non logé et occupant un emploi à temps complet (en €)	Dans la limite du plafond / Etat Agent non logé (en €)
Attachés Secrétaires de mairie	1	Responsabilité de direction générale	36 210	36 210
	2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	32 130	32 130
	3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	25 500	25 500
	4	Expertise et/ou expérience	20 400	20 400
Rédacteurs Animateurs Educateurs APS	1	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	17 480	17 480
	2	Expertise, responsabilité de projet	16 015	16 015
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	14 650	14 650
Adjointes administratifs Adjointes d'animation Agents sociaux Opérateurs des APS ATSEM Adjointes du patrimoine Agents de maîtrise Adjointes techniques	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	11 340	11 340
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	10 800	10 800

1-2 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- le savoir-faire technique,
- les responsabilités et l'autonomie,
- les capacités relationnelles,
- les sujétions particulières.

1-3 - Réexamen du montant IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination d'un agent lauréat d'un concours.

1-4 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

1-5 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

1-6 - Absences

- **L'IFSE est maintenue** dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé :
 - en congé annuel
 - en congé de maladie ordinaire
 - congé pour accident de service ou maladie professionnelle
 - en congé maternité ou en congé paternité
 - en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant
 - à temps partiel thérapeutique
- **L'IFSE n'est plus versée** lorsqu'un bénéficiaire est placé
 - en congé de longue maladie
 - en congé de grave maladie
 - en congé de longue durée
 - en Période Préalable à la Reconversion
 - en Période de Reconversion
 - en disponibilité d'office
- Lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue ou grave maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiées en longue ou grave maladie ou longue durée est maintenue.

1-7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, supplémentaires, astreintes, ...), au travail de nuit ou de dimanches...

1-8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, au vu des dispositions ci-dessus et fera l'objet d'un arrêté.

2- LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

2-1 Cadres d'emplois concernés par le CIA

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Emploi avec Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel IFSE	
			CIA maximum Agent non logé et occupant un emploi à temps complet (en €)	Dans la limite du plafond / Etat Agent non logé (en €)
Attachés Secrétaires de mairie	1	Responsabilité de direction générale	6 390	6 390
	2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	5 670	5 670
	3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	4 500	4 500
	4	Expertise et/ou expérience	3 600	3 600
Rédacteurs Animateurs Educateurs APS	1	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	2 380	2 380
	2	Expertise, responsabilité de projet	2 185	2 185
	3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 995	1 995
Adjoints administratifs Adjoints d'animation Agents sociaux Opérateurs des APS ATSEM Adjoints du patrimoine Agents de maîtrise Adjoints techniques	1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	1 260	1 260
	2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	1 200	1 200

2-2 - Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA est versé en prenant en compte les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment.

2-3 - Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en fin d'exercice budgétaire.

2-4- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

2-5 – Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, au vu des dispositions ci-dessus, par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Cette délibération de portée générale pour l'ensemble des agents de la commune du HOUGA annule et remplace :

- **la délibération 2016-104 du 20 décembre 2016 du Conseil Municipal**
- **la délibération 2018-03 du 17 janvier 2018 du Conseil Municipal**
- **la délibération 2021-99 du 14 décembre 2021 du Conseil Municipal**

Pour extrait certifié conforme
Fait et délibéré, les jours, mois et an
susdits

Le Maire,
Patricia FEUILLET GALABERT

